ODEADOM

DECISION TECHNIQUE 2024-GC10

définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI- France en faveur des productions agricoles locales – Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2016 et ses modifications successives,

VU les articles D696-1 à D696-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

VU le décret du 24 décembre 2019 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. Jacques ANDRIEU,

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

VU les conventions entre le directeur de l'ODEADOM et les préfets de la Guadeloupe du 12 mai 2017, de la Guyane du 2 mai 2017, de la Martinique du 12 mai 2017 et de La Réunion du 18 avril 2017, modifiées ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision définit les modalités d'application et d'exécution de la mesure « Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception » du programme POSEI – France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des départements français d'Outre-mer.

ARTICLE 2 :
La présente décision entre en application à partir de la campagne de récolte 2024 (1er janvier au 31 décembre)

Montreuil, le 05 NOV. 2024

Le Directeur,

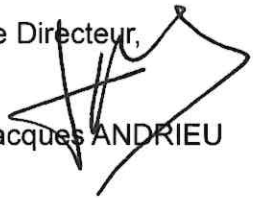

Jacques ANDRIEU

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception

Les principales modifications apportées sont indiquées sur fond grisé dans la présente décision.

Bases juridiques :

Réglementation européenne :

- ✓ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil.

- ✓ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

- ✓ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

- ✓ Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

- ✓ Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- ✓ Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement.

- ✓ Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôles, les conditions relatives au refus ou au retrait de paiement et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité.

- ✓ Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôles, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

- ✓ Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives,

Réglementation nationale :

- ✓ Articles D696-1 à D696-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,
- ✓ Décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France,
- ✓ Décret n°2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L.112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances,
- ✓ Décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,
- ✓ Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,
- ✓ Arrêté du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception,
- ✓ Conventions entre le directeur de l'ODEADOM et les préfets de la Guadeloupe du 12 mai 2017, de la Guyane du 2 mai 2017, de la Martinique du 12 mai 2017 et de La Réunion du 18 avril 2017, modifiées ;
- ✓ Instruction technique DGPE/SDPAC/2017-959 du 30/11/2017 relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs pour les régimes de paiements directs de la politique agricole commune, en application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Sommaire

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION 7
1.1. Bénéficiaires 7
1.2. Conditions d'éligibilité 8
1.2.1. Éligibilité du produit 8
1.2.2. Balance et processus de pesée 8
2. MODALITÉS DE CALCUL 8
2.1. Montant maximal de l'aide 8
2.2. Fixation de l'enveloppe départementale 9
2.3. Fixation du montant unitaire de l'aide par campagne 9
3. INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE A SUCRE 9
4. PRÉSENTATION DES DEMANDES 9
4.1. Date limite de dépôt des demandes d'aide 9
4.2. Données transmises par les industriels 10
4.4. Retrait et modification des demandes d'aide 11
5. INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF 11
5.1. Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers 11
5.2. Vérifications croisées avec le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) 12
5.3. Établissement du fichier informatique 12
5.4. Archivage 13
5.5. Transmission des dossiers à l'ODEADOM 13
5.5.1. Transmission du fichier informatique et des documents annexes 13
5.6. Contrôles administratifs des demandes d'aide par l'ODEADOM 14
5.6.1. Contrôle administratif de l'ordonnateur 14
5.6.2. Liquidation de l'aide 14
5.6.3. Transmission des dossiers à l'Agence comptable 15
6. VERSEMENT DE L'AIDE 16
6.1. Notification 16
7. CONTROLES 16
7.1. Contrôles sur place par l'ODEADOM 17
7.1.1. Contrôles des sites industriels et des centres de réception 17
7.1.2. Contrôles chez le producteur de canne 17
7.2. Contrôles documentaires 18
7.3. Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires 18
8. RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES 18

9. CONDITIONNALITÉ DES AIDES 18
10. DISCIPLINE FINANCIERE (Articles 25 et 26 du Règlement (UE) 1306/2013 et article 8 du Règlement (UE) 1307/2013) 19
ANNEXE I 20
ANNEXE II : FICHE D'INSTRUCTION 21
ANNEXE III : MODELE DU FICHIER EXCEL DES DEMANDES D'AIDE AU TONNAGE DE CANNES LIVREE 22
ANNEXE IV : MODELE DU FICHIER EXCEL DES PLANTEURS DE CANNES 23
ANNEXE V : INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE FICHIER EXCEL DES ACHATS DE CANNES EN SUCRERIES* 24
ANNEXE VI : ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITEES LIVREES PAR PLANTEUR (ET PAR ZONE LE CAS ECHEANT) -AIDE AU TONNAGE DE CANNES LIVRE-DEPARTEMENT ……..- CAMPAGNE 20.. 25

INTRODUCTION

La présente décision fixe les modalités d'application de la mesure «aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception» du programme POSEI-France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des départements français d'outre-mer, et les rôles du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, notamment les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer (DAAF), et de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre Mer (ODEADOM).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Rappel des objectifs de l'aide visée dans le programme POSEI-France

La production de canne à sucre dans les outre-mer fait face à de nombreux handicaps structurels (coût des intrants, topographie contraignante, coût du transport, etc.) qui sont supportés par les producteurs de canne.

L'aide vise donc à soutenir les agriculteurs pour la production des tonnages de canne à sucre qui sont livrés aux industriels (usines sucrières et distilleries) dans leurs centres de réception.

1.1. Bénéficiaires

Le programme POSEI-France définit les bénéficiaires de cette aide comme les agriculteurs producteurs de canne à sucre. L'aide leur est versée annuellement directement au producteur.

Pour bénéficier de l'aide, les producteurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Remplir les conditions d'agriculteurs actifs au sens de l'article D. 691-5-1 du Code rural et de la pêche maritime. Pour bénéficier de l'aide, tout demandeur doit faire la demande d'un numéro pacage à la DAAF du département où se situe le siège social de son exploitation et cela suppose de fournir un numéro d'immatriculation SIRET qui sera dans tous les cas exigé pour le paiement de l'aide. La condition relative au numéro administratif d'identification SIRET ne s'applique pas aux agriculteurs ou entreprises étrangères dont le siège social est en dehors du territoire national. Pour les retraités, un n°SIRET "fermé" détenu au plus tard pour le paiement de l'aide est accepté.
- Avoir déposé dans Télépac dans les délais fixés au titre de l'année pour laquelle l'aide au tonnage de canne livré est demandée, un dossier PAC dans lequel une surface en canne a été déclarée et la case de demande ATCL a été cochée.
- A la Réunion, lorsqu'un producteur cède des surfaces après la période de télédéclaration, la surface à prendre en compte est la surface déclarée par le cédant, sous réserve de transmettre à la DAAF les pièces justifiant de la cession des parcelles : pacage du cédant et acte de vente ou baux à ferme du cédant et du prenant. **L'aide est versée au repreneur**.
- Aux Antilles, lorsqu'un producteur effectue un transfert de parcelle de canne avec un autre producteur après la période de déclaration de surface sur Télépac, les surfaces à prendre en compte sont celles du cédant. **L'aide est versée au cédant**.
- Disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- Accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

1.2. Conditions d'éligibilité

1.2.1. Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide, la canne de qualité saine, loyale et marchande livrée à un site industriel (sucrerie ou distillerie) ou dans les centres de réception, et qui est destinée à la production de sucre ou à la fabrication du rhum.

Est réputée saine, loyale et marchande, la canne achetée au producteur par l'industriel en application de la convention départementale, de l'accord interprofessionnel signé entre les représentants des producteurs et les représentants des industriels sucriers et des protocoles fixant le mode de détermination de la qualité des cannes dans les distilleries. En l'absence d'une telle convention ou protocoles, et en cas de variation du prix en fonction de la richesse, le barème appliqué par l'industriel doit être porté à la connaissance de chaque livreur de canne. Dans ce cas, le caractère sain, loyal et marchand des cannes est attesté directement entre vendeur et acheteur lors de la transaction. Dans tous les cas, le prix minimum d'achat de la canne doit avoir été respecté, que ce prix soit fixé dans la convention départementale (pour le sucre) ou au 2.6.4 du Tome 2 du chapitre 3 du programme POSEI-France établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires (pour le rhum). Cette condition de prix ne s'applique pas dans le cas des livraisons du faire valoir direct du transformateur.

Pour le paiement de la facture de cannes, le virement bancaire doit être privilégié par rapport aux paiements par chèque même barré ou en espèces.

Les factures réglées en espèces ne peuvent excéder le montant fixé par décret pris pour l'application des articles L.112.6 et D.112.3 du code monétaire et financier. Ce montant maximum est celui en vigueur à la date du paiement de la canne. A la date de signature de la présente décision, le montant maximum autorisé pour le paiement en espèces est de 1000 € par transaction en application du décret n°2015-741 du 24 juin 2015.

1.2.2. Balance et processus de pesée

L'aide est versée au producteur qui livre ses cannes à un site industriel (sucrerie ou distillerie) ou dans un centre de réception dépendant de ce site. Chaque site ou centre de réception dispose d'une balance de pesée, dont la vérification périodique par un organisme habilité est attestée par une vignette verte en cours de validité. Les documents remis à l'industriel par l'organisme procédant à ces vérifications doivent être conservés pendant 5 ans et fournis sur demande en cas de contrôle.
Afin de fiabiliser les quantités de canne livrées, il est demandé aux transformateurs de vérifier régulièrement les tares de l'attelage (véhicule plus remorque) et d'enregistrer cette vérification.

2. MODALITÉS DE CALCUL

2.1. Montant maximal de l'aide

Le montant unitaire de l'aide par campagne ne peut pas dépasser le montant maximal figurant au 2.5.4 du tome 2 du chapitre 3 du programme POSEI-France.

2.2. Fixation de l'enveloppe départementale

Le montant total de l'aide par département et par campagne de récolte de canne est fixé par l'arrêté interministériel portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception.

2.3. Fixation du montant unitaire de l'aide par campagne

Dans chaque département, une décision préfectorale annuelle fixe le montant unitaire de l'aide (le cas échéant, par zone ou catégorie tarifaire), sans dépasser le montant total de l'aide par département au titre de la campagne de récolte de canne visé à l'article 2.2 et sans dépasser le montant maximal de l'aide visé à l'article 2.1.

3. INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE A SUCRE

La DAAF de chaque département informe chaque année, par tous moyens appropriés, les producteurs de cannes à sucre du dispositif mis en place au titre de l'aide au tonnage de canne livré, notamment les conditions d'attribution de l'aide, le document à remplir en cas de modification à la baisse du tonnage transmis par les industriels (annexe I) ou lorsque l'industriel n'est pas demandeur d'aide POSEI-Canne, les pièces justificatives à fournir et à conserver durant 5 ans, et les contrôles devant être réalisés.

L'ODEADOM diffuse la décision technique (et si besoin une note technique) détaillant la procédure de demande d'aide, à destination des producteurs, via le site internet de l'ODEADOM et via les DAAF.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les producteurs qui sollicitent le bénéfice de l'aide au tonnage de canne livré doivent effectuer une déclaration dans les conditions fixées au point 4.1.
En cas de modification à la baisse du tonnage transmis par les industriels, le producteur dépose à la DAAF avant la date limite figurant au point 4.2 une déclaration conforme à l'annexe I.

4.1. Date limite de dépôt des demandes d'aide

Les producteurs doivent effectuer leur demande d'ATCL (aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception ou sur les sites industriels), au titre d'une année N de récolte dans le cadre de la télédéclaration sur le site TELEPAC.

La date limite de télédéclaration de la demande d'ATCL, au titre d'une année N de récolte est identique à la date limite de dépôt du dossier PAC de la campagne N sur Télépac. Cette date est fixée au 15 mai N, sauf disposition contraire définie par le ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 12 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, lorsque la date limite est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

4.2. Données transmises par les industriels

Dans le cadre du programme POSEI-France, les distilleries demandeuses de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole utilisent le modèle figurant à l'annexe II de la décision technique relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole.
Les sucreries demandeuses de l'aide au maintien de l'activité sucrière dans les DOM transmettent à la DAAF un fichier d'achat de cannes, pour l'ensemble de leurs producteurs comprenant a minima les informations figurant dans l'annexe V à la présente décision.

Ce fichier est transmis en deux versions :
- une version sous format modifiable (tableur « Excel ») ;
- une version non modifiable (format « pdf ») paraphée sur chaque page, datée et signée. Ce document peut être une copie. Dans ce cas, l'original est conservé durant 5 ans par l'industriel.

Les dates limite de dépôt des dossiers à la DAAF sont les suivantes :

Département	Date limite de dépôt du fichier d'achat de canne par les industriels
Martinique	30 septembre de l'année N
Guadeloupe	30 septembre de l'année N
Guyane	28 février de l'année N+1
Réunion	31 janvier de l'année N+1

4.3. Cas particulier

Cas n°1 : Le producteur souhaite demander à l'ATCL une quantité de canne inférieure à la quantité de canne qu'il a livrée et qui a été achetée par les industriels. Il doit déposer à la DAAF le formulaire daté et signé conforme à l'annexe I indiquant les quantités de cannes présentées à l'ATCL par destination. La quantité demandée ne peut être qu'inférieure à la quantité achetée par l'industriel.

Cas n°2 : Si l'industriel ne demande pas d'aide dans le cadre du POSEI-Canne, le producteur doit déposer à la DAAF le formulaire daté et signé conforme à l'annexe I indiquant les quantités de cannes présentées à l'ATCL par destination. Les quantités livrées à l'industriel qui ne demande pas d'aide dans le cadre du POSEI –Canne doivent être justifiées par la présentation des tickets de pesée et des factures d'achat (ou à La Réunion, par le « récapitulatif des tickets de pesée » et l'« attestation de tonnage et de valorisation de la canne ».

Dans les deux cas, ces documents doivent parvenir à la DAAF au plus tard :

Département	Date limite de déclaration de la quantité de canne livrée

Martinique	30 septembre de l'année N
Guadeloupe	30 septembre de l'année N
Guyane	28 février de l'année N+1
Réunion	31 janvier de l'année N+1

En cas de dépôt postérieur aux dates indiquées ci-dessus, les quantités retenues pour le calcul de l'ATCL seront les quantités transmises par les industriels

4.4. Retrait et modification des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée ou modifiée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur. Toutefois, lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place, les retraits ou les modifications ne sont plus autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits ou modifications effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF

5.1. Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers

La DAAF contrôle la complétude et la conformité des dossiers déposés et la recevabilité des pièces justificatives.

En cas de changement de RIB ou de nouveau producteur, elle met à jour le nouveau RIB dans Télépac et s'assure de la validation « agence comptable » et « existant Banque de France ». Si le producteur souhaite être payé sur un RIB différent de celui d'ISIS, le nouveau RIB est transmis par la DAAF accompagné de la fiche d'instruction (annexe II).

Dans le cas où des producteurs ont communiqué eux-mêmes la quantité de canne livrée pour laquelle ils demandaient l'aide, la DAAF contrôle la cohérence de cette information avec la quantité figurant sur les fichiers d'achat de cannes transmis par les industriels à la DAAF visés au point 4.3.
Si l'industriel a demandé une aide dans le cadre du POSEI-Canne, la quantité demandée par le producteur ne peut être qu'inférieure à la quantité achetée par l'industriel.
Si l'industriel n'est pas demandeur d'une aide dans le cadre du POSEI-Canne, la DAAF vérifie la cohérence des tonnages indiqués sur les tickets de pesée et sur les factures d'achat de cannes (ou à La Réunion, par le « récapitulatif des tickets de pesée » et l'« attestation de tonnage et de valorisation de la canne »).

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que le dossier de demande d'aide ne répond pas aux prescriptions prévues par la présente décision, ou si elle détecte une erreur manifeste, la DAAF demande au producteur de compléter ou de modifier le dossier ou de produire des documents conformes dans les 15 jours suivant la notification au producteur.

Pour chaque dossier présentant une alerte ou une anomalie ou nécessitant l'expertise de la DAAF, la DAAF remplit une fiche d'instruction conforme au modèle figurant en annexe II.

Si un dossier est rejeté au stade de l'instruction, la DAAF informe le demandeur du rejet.

5.2. Vérifications croisées avec le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)

Une fois la télédéclaration terminée, l'ODEADOM récupère auprès de la DAAF, la liste des demandeurs avec les surfaces admissibles constatées en cannes au 30 novembre N fiabilisée (après application du droit à l'erreur et prise en compte des résultats des contrôles sur les surfaces). Dans ce cadre, la DAAF assure la traçabilité complète des informations communiquées dans le fichier provenant d'ISIS (archivage des fichiers extraits, traçage des modifications, etc

Dans ce cadre, la DAAF procède à un contrôle des rendements de production pour l'ensemble des demandes d'aide. Elle croise les données issues des déclarations de surface avec les fichiers des tonnages demandés par producteur qu'elle a préalablement constitué à partir des données transmises par les industriels et les producteurs. Le rendement par producteur est calculé en divisant la quantité demandée par la surface admissible constatée dans ISIS, dans le contexte « cannes livrées ».
Dans le cas où le dossier PAC du producteur n'a pas encore été instruit en totalité par la DAAF (traitements des doublons, anomalies graphiques...), le contrôle de rendement est effectué dans un premier temps sur la base de la surface graphique déclarée puis un nouveau contrôle de rendement est effectué ultérieurement quand la surface admissible constatée est connue.

La procédure et les modalités de contrôle des rendements sont définies par arrêté préfectoral. Elles prévoient, a minima, un rendement maximal au-delà duquel les demandes sont expertisées (en particulier l'analyse comparative des rendements historiques de l'exploitation). En l'absence d'éléments probants permettant de justifier le rendement constaté, un contrôle sur place est mené afin de statuer sur le dossier.

Le contrôle de rendement effectué par la DAAF fait l'objet d'un fichier daté et signé par le directeur de la DAAF ou son représentant. Ce document fait apparaître les tonnages éligibles pour chaque producteur, et les producteurs pour lesquels un plafonnement des quantités a été effectué. Une copie en est transmise à l'ODEADOM sous format tableur et pdf.

5.3. Établissement du fichier informatique

La DAAF procède à la saisie de l'ensemble des informations nécessaires à l'enregistrement de chacun des dossiers déposés, recevables ou non, dans son système d'information. Elle indique le montant unitaire à appliquer. Le cas échéant, elle indique par producteur les quantités par zone et montant unitaire (cf. 5.5.1). Lorsque le travail de saisie est achevé, la DAAF génère, à partir de son système d'information, un fichier informatique reprenant l'ensemble des dossiers déposés, sans appliquer de réduction de tonnage et en calculant l'aide sur la base des quantités présentées à l'aide.

Ce fichier informatique doit être conforme à la structure et au contenu définis respectivement par les annexes III et IV de la présente décision.

5.4. Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAAF doit archiver et conserver les dossiers, ainsi que les documents et fichiers de synthèse élaborés pour la gestion de l'aide pendant une durée de 5 ans.

5.5. Transmission des dossiers à l'ODEADOM

5.5.1. Transmission du fichier informatique et des documents annexes

Après l'instruction des dossiers, la DAAF adresse à l'ODEADOM les documents suivants :

- ✓ Le fichier informatique comprenant la totalité des dossiers instruits recevables ou non, établi selon les modèles figurant en annexes III et IV. Seuls les producteurs ayant coché la case ATCL dans Télépac et livrés de la canne y figurent.
- ✓ Les fichiers d'achat des cannes en distilleries et sucreries au format Excel et pdf. La version pdf est datée et signée et paraphée sur chaque page.
- ✓ Le fichier de contrôle de rendement effectué pour tous les demandeurs d'ATCL ayant livrés de la canne conformément à l'article 5.2 de la présente décision au format Excel et pdf daté et signé par la DAAF;
- ✓ La décision préfectorale validant le montant de l'aide unitaire fixé, le cas échéant par zone géographique ou par catégorie de producteurs ;
- ✓ En cas de modification de l'arrêté préfectoral fixant les zones à la Guadeloupe, un fichier attribuant une zone à chaque numéro de parcelle ;
- ✓ Chaque DAAF transmettra un état récapitulatif des quantités livrées et achetées (par zone le cas échéant) conforme à l'annexe VI, daté et signé par la DAAF ;
- ✓ La totalité des dossiers des producteurs ayant déposé un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I ;
- ✓ La totalité des fiches d'instruction (annexe II) établies dans le cadre d'une modification du fichier extrait d'ISIS par la DAAF et des dossiers des producteurs déposés (annexe I)

La DAAF adresse à l'ODEADOM l'ensemble des documents indiqués ci-dessus avant les dates suivantes :

Département	Date limite de réception du dossier complet à l'ODEADOM
Guadeloupe	30 novembre de l'année N
Martinique	30 novembre de l'année N
Guyane	15 avril de l'année N+1
Réunion	15 mars de l'année N+1

5.6. Contrôles administratifs des demandes d'aide par l'ODEADOM

5.6.1. Contrôle administratif de l'ordonnateur

Un contrôle administratif est réalisé sur 100% des demandes d'aide, notamment la concordance des informations entre les différentes sources d'informations :

- ✓ Fichier des demandeurs d'ATCL issu de Télépac ;
- ✓ Fichiers constitués par la DAAF (annexes III et IV) ;
- ✓ Fichiers des quantités livrées et achetées par planteur en distilleries transmis dans le cadre de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole ;
- ✓ Fichiers des quantités livrées et achetées par planteur en sucreries transmis à la DAAF dans le cadre de l'aide POSEI au maintien de l'activité sucrière comprenant a minima les informations figurant en annexe V. La répartition des quantités achetées par zone et par parcelle concerne uniquement la Guadeloupe.
- ✓ L'état récapitulatif des quantités livrées et achetées (par zone le cas échéant) conforme à l'annexe VI, daté et signé par la DAAF ;
- ✓ En cas de modification de l'arrêté préfectoral fixant les zones à La Guadeloupe, un fichier attribuant une zone à chaque numéro de parcelle.
- Les dossiers des producteurs ayant déposé un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I ;
- ✓ La totalité des fiches d'instruction (annexe II) établies dans le cadre d'une modification du fichier extrait d'ISIS par la DAAF et des dossiers des producteurs déposés (annexe I)

Dans ce cadre, l'ODEADOM est fondé à demander toute pièce complémentaire qu'il juge utile, notamment :

- A l'industriel, copie des états récapitulatifs de livraisons, factures acquittées d'achat de canne, précisant la quantité de canne saine loyale et marchande ;
- Au producteur, copie des bons de livraison, des relevés de quatorzaine ou des preuves des quantités et paiement des cannes saines loyales et marchandes livrées ;

Ces documents peuvent être transmis par voie électronique ou postale.

5.6.2. Liquidation de l'aide

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant les quantités éligibles par producteur par le montant unitaire de l'aide établi par décision préfectorale.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente décision ou des contrôles sur place.

Si les surfaces déclarées sont différentes des surfaces constatées, l'ODEADOM proratise la quantité éligible selon les modalités suivantes :

Si la surface déclarée est inférieure à la surface constatée :
Tonnage éligible = (tonnage demandé / surface constatée) x surface déclarée

Si la surface déclarée est supérieure à la surface constatée :
Tonnage éligible = (tonnage demandé / surface déclarée) x surface constatée

L'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide, conformément aux règles en vigueur dans le cadre du POSEI.

5.6.3. Transmission des dossiers à l'Agence comptable

A l'issue de la phase décrite en 5.6.2, le dossier de paiement sera transmis à l'Agence comptable.

Pour effectuer ses contrôles de payeur, l'Agence comptable disposera :

1. D'une consultation de l'application ISIS pour accéder aux informations utiles à l'identification des bénéficiaires, à leurs coordonnées bancaires et au dossier PAC.

2. D'un dossier qui comprendra les pièces suivantes :

   - Le fichier extrait de Télépac des producteurs ayant demandé l'aide au tonnage de canne livré (case cochée dans Télépac), indiquant les données suivantes :
     - Nom et prénom ou dénomination sociale de l'exploitation
     - La date de demande (date où la case a été cochée)
     - N° Pacage
     - N° Siret
     - RIB
   - Fichiers récapitulatifs des achats de canne en distilleries et en sucreries comprenant a minima les informations figurant à l'annexe V.
     Ces fichiers sont transmis en deux versions :
     - une version sous format modifiable (tableur « Excel » ou format compatible)
     - une version non modifiable (format « pdf ») paraphée sur chaque page, datée et signée par l'industriel

   - La décision préfectorale validant le montant de l'aide unitaire fixé, le cas échéant par zone géographique ou par catégorie de producteurs ;

   - En cas de modification de l'arrêté préfectoral fixant les zones à la Guadeloupe, un fichier attribuant une zone à chaque numéro de parcelle ;

   - L'état récapitulatif des quantités livrées et achetées (par zone le cas échéant) conforme à l'annexe VI, daté et signé par la DAAF ;

   - Le cas échéant et pour les cas particuliers, les dossiers des producteurs ayant déposé un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I ;

- Fiches d'instruction (annexe II) établies dans le cadre des dossiers des producteurs déposés (annexe I)

Le visa sera effectué d'après un plan de contrôle établi selon les règles du contrôle hiérarchisé de la dépense et validé par la Direction Générale des Finances Publiques. Ce visa sélectif sera déterminé à partir des informations contenues dans l'application POSEI Cannes.

A l'issue des contrôles, la dépense est ordonnancée puis payée.

6. VERSEMENT DE L'AIDE

L'ODEADOM verse l'aide aux producteurs dans les 2,5 mois suivant la réception des éléments listés au point 5.5 et des dossiers complets et conformes visés au point 5.6.

Ces délais peuvent être dépassés, notamment en cas d'anomalies sur certains dossiers, de mises en œuvre de modifications réglementaires.

6.1. Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide. L'ODEADOM informe la DAAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque producteur le montant versé ou le cas échéant le motif du rejet.

7. CONTROLES

Outre les contrôles administratifs réalisés avant le versement de l'aide, 5 % au moins des demandes d'aide représentant au moins 5 % des montants font l'objet chaque année de contrôle sur place, en application du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, chapitre II, section 2.

Les contrôles sur place doivent permettre de s'assurer des points de contrôle suivants :
- Éligibilité du bénéficiaire,
- Éligibilité du produit,
- Réalité de la production.

La demande concernée est rejetée si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

Les dispositions des articles D. 691-22 et D. 693-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime décret relatif aux sanctions du POSEI s'appliquent.

7.1. Contrôles sur place par l'ODEADOM

7.1.1. Contrôles des sites industriels et des centres de réception

Ces contrôles sont communs avec l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et l'aide forfaitaire au maintien de l'activité sucrière. Ils ne seront donc réalisés qu'une seule fois par campagne au titre de l'une des 3 aides : ATCL, aide à la transformation de la canne en rhum agricole ou l'aide forfaitaire au maintien de l'activité sucrière

Ces contrôles doivent avoir lieu un jour de réception de cannes par le site industriel, qu'il s'agisse d'une sucrerie ou d'une distillerie. Ils sont réalisés par sondage dans un échantillon d'industries. Ces contrôles permettent de vérifier les points suivants :

- Agrément des balances de pesée : Les contrôleurs vérifient que les balances disposent d'une étiquette en cours de validité. Ils vérifient l'agrément de l'organisme procédant aux vérifications périodiques des instruments de mesures par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), et le carnet métrologique de chaque balance.
- Processus de pesée : Les contrôleurs vérifient la mise en œuvre réelle d'une vérification régulière des tares de l'attelage (véhicule plus remorque) et de l'enregistrement de cette vérification.
- Enregistrement de la pesée : Les contrôleurs vérifient l'édition d'un ticket de pesée et le transfert de l'information vers les applicatifs de gestion ainsi que, le cas échéant, l'intégration correcte des zones d'origine de la canne.
- Mise en œuvre d'une procédure d'évaluation de la qualité saine, loyale et marchande : Les contrôleurs s'assurent qu'une procédure est définie par l'industriel et qu'elle comprend au minimum le prélèvement d'échantillons dans les livraisons pour l'analyse de la richesse saccharimétrique (sucrerie) ou le brix (distillerie) de la canne.
- Vérification du paiement effectif de la canne et du prix minimum : contrôle des relevés bancaires pour le paiement effectif de la canne ; le respect du prix minimum est contrôlé par rapprochement entre les documents mentionnant la richesse de la canne (tickets de pesées, résultats d'analyse, ...) et le fichier d'achat.

7.1.2. Contrôles chez le producteur de canne

Des contrôles sur place avant paiement sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant au moins 5% des montants faisant l'objet de l'aide.

Les bénéficiaires à contrôler sont sélectionnés sur la base d'un tirage aléatoire pour 20 à 25 % du nombre minimal ; le reste est sélectionné selon une analyse de risque, voire une sélection orientée.

Ces contrôles permettent de s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs ou les caractéristiques de leur exploitation. Des contrôles de cohérence sont effectués :

- Contrôle des surfaces déclarées en canne pour la campagne de production considérée
- Contrôle des quantités livrées et achetées, en comparant plusieurs sources d'informations. Pour cela, le producteur doit conserver durant au moins 5 ans tout document ou justificatif, notamment les tickets de pesée et les relevés de quatorzaine à la Guadeloupe et les relevés de quinzaine à la Martinique, et les attestations de tonnage et de valorisation à La Réunion et les factures d'achat de la canne ou les états récapitulatifs de livraisons en distillerie. A La Réunion, le récapitulatif des tickets de pesée peut remplacer les tickets de pesée.

7.2. Contrôles documentaires

Ces contrôles qui ont lieu à l'issue de la campagne portent sur la vérification de la quantité totale de canne achetée par l'industriel et de l'adéquation de la demande d'aide avec les quantités de canne saine loyale et marchande effectivement achetées par les industriels aux producteurs.

7.3. Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DGDDI au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

En vue de vérification sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles les concernant.

8. RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, qui sont majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'ODEADOM.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

9. CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil définit le principe de conditionnalité pour l'ensemble des bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, des paiements au titre des articles

46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 et des primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013.

Ce principe s'applique à l'aide au tonnage de canne livré du programme POSEI présenté par la France et approuvé par la Commission.

Le non-respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, santé animale et végétale, du bien-être des animaux et des bonnes conditions agricoles et environnementales entraîne la fixation d'un taux de réduction, pouvant aller jusqu'à la suppression des aides, qui s'applique à l'ensemble des paiements directs, quel que soit le domaine où est constatée une anomalie lors des contrôles.

Les exigences relatives à la conditionnalité dans les DOM et le barème du taux de réduction sont définis par décrets et arrêtés ministériels. Certaines mesures peuvent faire l'objet d'adaptation par arrêté préfectoral dans les DOM. L'ensemble de la réglementation afférente à la conditionnalité est repris dans une instruction ministérielle spécifique publiée chaque année, la dernière en date étant référencée DGPR/SDPAC/2015-791 du 16 septembre 2015.

Suite aux contrôles sur place du respect des exigences réglementaires, la procédure contradictoire et la détermination du taux de réduction sont réalisées par la DAAF.

10. DISCIPLINE FINANCIERE (Articles 25 et 26 du Règlement (UE) 1306/2013 et article 8 du Règlement (UE) 1307/2013)

Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole (dénommée « réserve en cas de crise agricole ») est constituée en appliquant, au début de chaque exercice une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de *discipline financière.*

Ce taux est fixé annuellement par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la commission européenne. Il s'applique sur tous les montants des paiements directs au-delà d'une franchise de 2 000€ d'aide.

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DECLARATION DE TONNES DE CANNES LIVREES (uniquement pour les cas particuliers cités au point 4.3)

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission
Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives
Décision de l'ODEADOM relative à l'ATCL à compter de la campagne 2019 et ses modifications successives

Campagne de récolte :

N°SIRET du producteur : *(indiquer le numéro de SIRET renseigné dans TELEPAC)*

N°PACAGE du producteur : .....

Nom et prénom ou raison sociale du producteur : .....

Adresse : .....

N°de téléphone : .....

Courriel : .....@.....

Je demande l'ATCL pour les quantités livrées et achetées en sucrerie ou en distilleries suivantes :

			pour la Guadeloupe uniquement				
		poids total net de cannes livrées et achetées saines, loyales et marchandes (tonnes)	**n° parcelles**	**quantité livrées achetées et présentées à l'ATCL (en tonnes) en zone 1 et 5**	**quantité livrées achetées et présentées à l'ATCL (en tonnes) en zone 2 et 6**	**quantité livrées achetées et présentées à l'ATCL (en tonnes) en zone 3**	**quantité livrées achetées et présentées à l'ATCL (en tonnes) en zone 4**
nom de la sucrerie							
nom de la distillerie							
nom de la distillerie							
nom de la distillerie							

.../...

Fait à ..... le .....

Le Producteur
Signature

ANNEXE II : FICHE D'INSTRUCTION

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission
Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives
Décision de l'ODEADOM relative à l'aide au tonnage de canne livré à compter de la campagne 2024

N°SIRET du producteur : indiquer le numéro de SIRET renseigné dans TELEPAC……

N°PACAGE du producteur :……

Nom et prénom ou raison sociale du producteur : ……

Campagne de récolte : 20..

Vérifications réalisées	(OUI/NON)	Anomalies relevées	Suites données
Le producteur a demandé l'ATCL dans Télépac			
Conformité de la date de demande dans Télépac			
Surface en canne télédéclarée pour la campagne concernée			
Le producteur relève des cas particuliers cités au point 4. Sa quantité demandée est inférieure à la quantité livrée aux usines ou l'une des usines ne demande pas d'aide au titre du POSEI-canne			
Le producteur a déposé son formulaire avant la date indiquée au point 4.3 de la décision technique			
Le producteur demande à être payé sur un RIB différent de celui d'ISIS			
Le contrôle de rendement a été effectué			

Observations complémentaires de la DAAF

Vérifié par ……,……..,
le ……

Le contrôleur
(Nom et signature du contrôleur)
Cachet de la DAAF

ANNEXE III : MODELE DU FICHIER EXCEL DES DEMANDES D'AIDE AU TONNAGE DE CANNES LIVREE

ANNEXE III MODELE DU FICHIER EXCEL DES DEMANDES D'AIDE AU TONNAGE DE CANNES LIVRE

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y
PACAGE	USINE	DATE	MT AIDE	MOTIF	QTE TOTALE	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	SURF 1	SURF 2	SURF 3	SURF R1	SURF R2	SURF R3	TX MOYEN	COUT TR	MT AIDE	TONNAGE G	TONNAGE R	DESTINATION	JUTIFICATION	Rejet	MOTIF

Le fichier doit être enregistré sous Excel
Le fichier doit comprendre les producteurs non éligibles à fin statistique
Aucune ligne ne doit être insérée avant la ligne 1
Toutes les colonnes sont au format "STANDARD" sauf la colonne DATE (format "date" sans les heures) et MT AIDE (format "nombre" avec deux décimales)
Les noms des titres, les emplacements des colonnes et les formats des cellules ne doivent pas être modifiés, déplacés ou supprimés
Tous les champs doivent être remplis sauf la colonne "MOTIF" , "DESTINATION" et "JUSTIFICATION" qui figurent en gris dans le modèle de tableau
Dans les autres colonnes, si pas d'information, mettre zéro

à la Guadeloupe USINE '32353304200012
à la Martinique USINE '43228668000017
à la Réunion USINE '42794737900017
à la Guyane USINE '32085382300013

Ne figurent que les producteurs ayant livré de la canne et coché la case ATCL

ANNEXE IV : MODELE DU FICHIER EXCEL DES PLANTEURS DE CANNES

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V
1	SIRET SICA	SICA	RIB SICA	IBAN SICA	BIC SICA	PACAGE	NOM_PROD	PRENOM_PROD	RS_PROD	TEL_PROD	FAX_PROD	PORTABLE	ADRESSE_PROD	CODEPOS_PROD	VILLE_PROD	RIB	BANQUE	IBAN PROD	BIC PROD	SIRET	AMEXA	PACAGE
2																						
3																						
4																						
5																						

Le fichier doit être enregistré sous Excel
Le fichier doit comprendre les producteurs non éligibles à fin statistique
Aucune ligne ne doit être insérée avant la ligne 1
Le nom des titres, les emplacements des colonnes et les formats des cellules ne doivent pas être modifiés, déplacés ou supprimés
Toutes les colonnes sont au format "STANDARD", sauf les colonnes A et T (format "NOMBRE"), les colonnes J et K (format spécial "TELEPHONE")
Les champs grisés ne doivent pas être remplis.
Les autres champs sont obligatoires : en l'absence d'informations, mettre zéro
Il n'y a pas d'espaces dans les IBAN/BIC

Ne figurent que les producteurs ayant livré de la canne et coché la case ATCL

ANNEXE V : INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE FICHIER EXCEL DES ACHATS DE CANNES EN SUCRERIES*

(*) les distilleries utilisent le modèle figurant à l'annexe II de la décision technique relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole

					pour la Guadeloupe uniquement (1)											
Nom	Prénom	N°pacage	N°SIRET	quantité livrée et achetée (en tonnes)	n°parcelle	quantité livrée et achetée (en tonnes) zone 1 et 5	quantité livrée et achetée (en tonnes) zone 2 et 6	quantité livrée et achetée (en tonnes) zone 3	quantité livrée et achetée (en tonnes) zone 4	prix d'achat de la canne (2) avant application de la bonification/réfaction pour richesse (en €/tonne)	bonification pour richesse (3)	réfaction pour richesse (3)	montant total (HT) dû au planteur après application de la bonification/réfaction pour richesse	total (HT) des retenues (hors réfaction pour richesse)	montant net (HT)
		97X000000													
		97X000000													
		97X000001													
TOTAL				0,00		0,00	0,00	0,00	0,00				0,00	0,00	0,00

(1) les quantités sont indiquées par parcelle et non par pesée

(2) prix industriel de base pour la canne de richesse standard

(3) en euros par tonne ou en montant HT. Il est possible de ne faire qu'une colonne dans laquelle inscrire le prix final (€/t) en fonction de la richesse

ANNEXE VI : ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITEES LIVREES PAR PLANTEUR (ET PAR ZONE LE CAS ECHEANT) -AIDE AU TONNAGE DE CANNES LIVRE-DEPARTEMENT .....- CAMPAGNE 20..

AIDE AU TONNAGE DE CANNE LIVRE
CAMPAGNE 201. - DEPARTEMENT
ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES LIVREES PAR PLANTEUR ET PAR ZONE

										répartition par destination*											
N°SIRET	N° Pacage	NOM	PRENOM	Date dépôt dossier	QTE TOTALE (T)	Qte Zone 1 (T)	Qte Zone 2 (T)	Qte Zone 3 (T)	Qte Zone 4 (T)	distillerie 1	distillerie 2	distillerie 3	distillerie 4	distillerie 5	distillerie 6	distillerie 7	distillerie 8	distillerie 9	sucrerie 1	sucrerie 2	montant de l'ATCL
				TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

à....., le.....

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

(*) le nombre de colonnes est fonction de la réalité départementale